Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1950)

Rubrik: Octobre 1950

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant l'annulation de la saisie conservatoire des aéronefs

3 oct.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition des Directions des chemins de fer et de la justice,

Vu l'art. 83 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne,

arrête:

- Art. 1^{er}. Le président du tribunal du district sur le territoire duquel un aéronef a été saisi à titre conservatoire est compétent pour l'annulation de cette mesure.
- Art. 2. La procédure se règle selon les prescriptions applicables à la procédure sommaire (art. 305 et suivants du Code de procédure civile).

La décision du président du tribunal peut faire l'objet d'un recours à la Cour d'appel.

Art. 3. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 3 octobre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par le Conseil fédéral le 19 février 1951.

20 oct. 1950

Règlement des écoles d'ouvrages de la partie française du canton de Berne, du 22 novembre 1932 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 11 du règlement des écoles d'ouvrages du canton de Berne et de la formation des maîtresses d'ouvrages du 22 novembre 1932, reçoit la teneur suivante :

En vue de la formation théorique et pratique des maîtresses d'ouvrages, il est organisé des cours spéciaux, qui sont annoncés dans la « Feuille officielle scolaire » et dans la « Feuille officielle du Jura ». Chaque cours dure trois semestres.

2. La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} avril 1951. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 20 octobre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

V. Moine

Le chancelier:

Schneider

Constitution du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Les articles 1, 2, 17, 26, 33, alinéa 4, et 34, alinéa 3, de la Constitution cantonale sont modifiés, soit complétés comme suit :

- 1. Art. 1. Le canton de Berne est une république démocratique et l'un des Etats de la Confédération suisse.
 - Il comprend le peuple de l'ancien canton et celui du Jura.
- 2. Art. 2. La souveraineté de l'Etat réside dans l'ensemble du peuple de l'ancien canton et du Jura. Elle est exercée directement par les électeurs et indirectement par les autorités.
- 3. Art. 17. La langue allemande et la langue française sont les langues nationales.

L'allemand est la langue officielle dans l'ancien canton et dans le district de Laufon; le français est la langue officielle dans les autres districts du Jura.

Les lois, décrets et ordonnances ainsi que les arrêtés de portée générale sont publiés en allemand dans la partie allemande du canton, en français dans la partie française.

Les décisions, arrêts et jugements d'autorités supérieures sont rendus dans la langue employée dans le district compétent à raison du lieu.

Le Grand Conseil édictera des dispositions particulières pour le district bilingue de Bienne.

4. Art. 26, chiffre 20: il nomme une commission paritaire formée de députés de l'ancien canton et du Jura.

29 oct. 1950 Cette commission se réunit dans les cas prévus par le règlement ou à la demande de la moitié de tous les députés jurassiens et traite, à titre consultatif, les questions d'intérêt général touchant les relations entre l'ancien canton et le Jura.

- 5. Art. 33, al. 4: Le Jura a droit à deux sièges au Conseilexécutif.
- 6. Art. 34, al. 3: Sont élus les candidats qui ont obtenu au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, à raison toutefois de sept élus au maximum pour l'ancien canton et de deux pour le Jura. Au scrutin de ballottage, qui est tout à fait libre, sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, les sièges assurés au Jura étant réservés.

Berne, 31 janvier 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr E. Steinmann

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 29 octobre 1950,

fait savoir:

Les art. 1, 2, 17, 26, 33, alinéa 4, et 34, alinéa 3, revisés, de la Constitution cantonale (rapports de l'Etat de Berne avec la partie jurassienne du canton) ont été adoptés par 69 089 voix contre 7289.

Ces modifications seront publiées et insérées au Bulletin des lois.

Berne, 7 novembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par les Chambres fédérales le 12 avril 1951.